

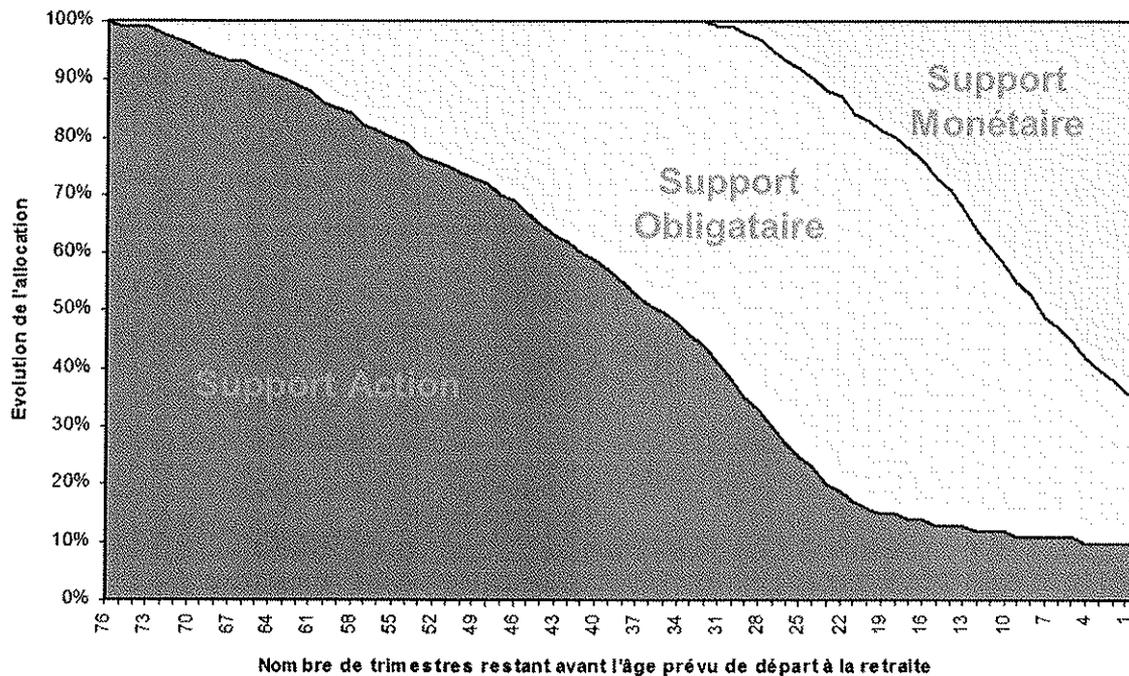
AVENANT N° 4 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

PREAMBULE

Les cotisations versées par l'entreprise et le salarié sont investies dans des Fonds Communs de Placement (FCP) :

- Un support Monétaire (AXA Trésor Court terme)
- Un support Obligataire
- Un support Action

Les cotisations sont investies selon une grille de gestion programmée pour le placement de l'épargne retraite des salariés (cf. grille ci-dessous). Plus l'assuré se rapproche de son âge de départ, plus son allocation devient sécuritaire afin de protéger l'épargne acquise. Ainsi, le placement sur le FCP Monétaire devient de plus en plus important, ce qui permet une sécurisation de l'épargne à l'approche de la retraite.



Ce mode de gestion est aussi appelé « Gestion à Horizons ». L'épargne de chaque salarié est investie de façon à optimiser la rentabilité financière tout en limitant le risque.

La situation économique s'est fortement dégradée en Europe, en 2012, et les fonds monétaires ont été doublement impactés, en raison :

- De la hausse du risque sur les pays périphériques (ex : Grèce, Irlande, Portugal,...) qui a provoqué un recentrage des investissements sur les pays les mieux notés (AAA-AA).
⇒ Cela a causé une baisse des rendements obligataires court terme sur ces pays (proches de 0, voire négatifs).
- De l'excès de liquidités en zone euro entraînant une baisse du coût de refinancement des banques (EONIA).
⇒ Certains titres des fonds monétaires sont indexés à l'EONIA, ce qui entraîne une baisse du rendement.

En conséquence, les fonds investis en monétaire ont vu leurs rendements fortement baisser.

Il a donc été proposé de substituer le fonds monétaire AXA Trésor Court Terme par l'Actif Général Retraite de l'assureur au sein de la grille de gestion programmée.

La double garantie en capital et en rendement de l'Actif Général Retraite renforcerait la sécurisation et la valorisation des avoirs des salariés proches de la retraite. L'Actif Général Retraite permet ainsi d'obtenir un meilleur rendement que le monétaire tout en étant plus sécurisé.

Les parties se sont réunies et il a été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise ou des Délégués du Personnel de chacune des Sociétés.

Article 1

Le texte de l'article 5 de l'accord initial du 2 mai 2002 sur la mise en place d'un dispositif de retraite à cotisations définies devient :

« Les salariés relevant du champ d'application de l'accord sont obligatoirement assurés au titre des conventions visées à l'article 1.

Un compte individuel de retraite est constitué pour chaque assuré. Ce compte individuel est crédité des cotisations tant salariales que patronales affectées au régime de retraite, nettes de frais et de tous impôts contributions ou taxes, versées au nom de l'assuré par les Sociétés adhérentes.

Les cotisations créditées au compte de l'assuré sont affectées en SICAV, FCP, **Fonds en euros de la Compagnie d'Assurance** ou autres instruments financiers de même nature.

Le compte individuel de retraite est soldé lors de la liquidation de la pension de la Sécurité Sociale et le cas échéant dans le cadre des possibilités de rachats prévues par la loi ou en cas de décès de l'assuré ».

Article 2 : Périmètre de l'avenant

En application de l'article L. 2261-3 du Code du travail, les Sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën (Annexe 2), devront adhérer à l'avenant n° 4 dans un délai de six mois à compter de la signature du présent avenant. L'adhésion d'une Société à l'avenant entraîne l'adhésion de tous ses établissements.

Les Sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier des dispositions de l'avenant n° 4, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés le cas échéant, après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent avenant.

A défaut d'adhésion au présent avenant, elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'accord initial. En effet, l'accord initial et le présent avenant forment un dispositif conventionnel unique auquel pourront adhérer d'autres Sociétés contrôlées par Peugeot S.A. selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'accord initial modifié par l'avenant du 19 décembre 2008.

Article 3 : Durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} avril 2014.

L'accord initial modifié par le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit par les organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6, L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Article 4 : Dépôt – Publicité

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME
DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur MADEIRA

CGT

Monsieur MERAT

CFE-CGC



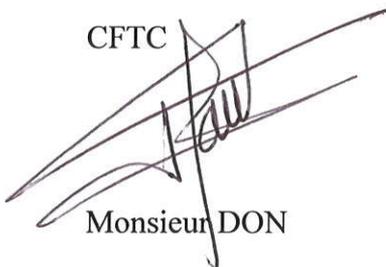
Madame VALLERON

FO



Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy le, 20 décembre 2013

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME
DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour l'Organisation Syndicale

CFE-CGC



Monsieur Jacques de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Annexe 1**Liste des Sociétés**

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Peugeot Motocycles - PMTC

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPP

CL
AV
SM
MR
D

Annexe 2**Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n° 4)**

Les Sociétés de l'Annexe 1

CREDIPAR - DIN - LOCA DIN

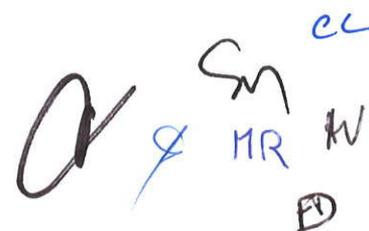
Société Commerciale Automobile SCA

Société Industrielle Automobile SIA Provence

Société Industrielle Automobile SIA Champagne Ardennes

Grands Garages du Limousin

Société Commerciale de Distribution de Pièces de Rechange

Handwritten signatures and initials in black and blue ink. A large black signature is on the left. To its right are several initials: 'SM' in black, 'MR' in blue, 'W' in black, 'ED' in black, and 'CL' in blue.